

LE DESIR DE CONSTITUTION A L'EPREUVE DE LA PSYCHANALYSE

FREUD AVEC KELSEN

Paul-Laurent ASSOUN

C'est avec plaisir que je m'associe à la présente réflexion, occasion de prolonger le débat avec Laureline Fontaine et ses collègues, amorcé dans le cadre de son séminaire il y a quelques mois. De plus cela me ramène en un lieu, et à une époque, en la fin de mes années de formation où j'étais déjà questionné par le lien droit/philosophie, il m'est revenu à l'esprit les cours d'Albert Brimo dans les années 70 sur « Les grands courants de la Philosophie du Droit et de l'Etat » à Paris-II que j'ai suivi non loin d'ici. J'étais étonné, en préparant à l'époque un DES (futur master) de droit public, de voir les juristes professionnels réagir avec quelque ironie, plus ou moins bienveillante, à cette discipline de la « philosophie du droit », qui semblait apparaître à certains d'entre eux quelque peu exotique, alors qu'elle me semblait le cœur du monde juridique. Philosophe de formation, à l'origine, j'étais dès ce moment porté par un mouvement de transdisciplinarité, qui m'a amené à des études de droit public et de science politique et d'histoire. La « Philosophie du droit » est un pont qui remplissait une fonction nécessaire et fragile. Nécessaire, parce qu'il n'est pas possible de poser les questions les plus concrètes du Droit, en leur actualité, sans une réflexion sur ses fondements ; fragile, parce que le juriste se défend parfois confusément d'une telle réflexivité, absorbé qu'il est par les contraintes de sa pratique. C'est en cet entre-deux que travaille, me semble-t-il, votre groupe de réflexion, en ramenant le Droit à ses fondamentaux, comme anthropologie. C'est à présent en analyste et du point de vue de « l'anthropologie psychanalytique »¹ que j'interviens donc ici, autant que comme familier du champ juridique et de l'apport analytique à celui-ci. Le juriste est pressé aujourd'hui de remplir ce que la société ressent comme « vides juridiques », fonction de « bouche-trou » qui le met me semble-t-il en tension avec sa fonction symbolique de rappel de l'instance de la loi.

Tout cela m'amène à apprécier ce qui est ici ouvert et à y apporter ma contribution qui, plus encore qu'une « perception extra-juridique » de la Constitution, renverrait à une

¹ Ancien responsable du DEA d'anthropologie psychanalytique, actuellement responsable de l'axe « Corps, pratiques sociales et anthropologie psychanalytique » dans le cadre du CRPMS (Centre de Recherche Psychanalyse, Médecine du Société », Université Paris-7 (Sorbonne Cité), UFR Etudes psychanalytiques, Ecole doctorale Psychanalyse et psychopathologie.

perception interne du juridique, à partir d'un regard en effet exogène à ce champ, ce qui définit l'introduction de la dimension du sujet de l'inconscient.

L'inconscient du Droit (constitutionnel)

Il convient en l'occurrence de partir de la question basique : qu'est-ce que la psychanalyse peut apporter à la notion de Droit constitutionnel ? Quel lien peut-il y avoir entre le savoir de l'inconscient et le droit public, plus particulièrement cette branche du Droit qui recèle les règles relatives à la forme de l'État, à la constitution du gouvernement et des pouvoirs publics et à la participation des citoyens à l'exercice de ces pouvoirs ? La psychanalyse a la réputation de « mettre son nez partout », mais elle a une excuse, si je peux dire, c'est que l'inconscient se définit de cette omniprésence – ou bien plutôt de cette « omni-absence » -- dans l'ensemble du savoir de l'homme, savoir de ce qui manque à l'homme... J'ai montré ailleurs l'impact méconnu de l'apport freudien aux sciences du social², et le Droit a bien sa place dans cette contribution de fait encyclopédique, de la sociologie à la théorie de la culture, en passant par ce que l'on appelle, plutôt maladroitement, psychologie collective.

Le droit constitutionnel rassemble les règles juridiques intéressant les institutions, le système de norme et de rapports entre normes, et les droits fondamentaux. Au cœur de ce continent, on trouve le *fait constitutionnel*.

Le signifiant constitutionnel

Quel genre d'objet juridique est la « Constitution » ? Immense question de la pensée juridico-politique. On tient là le Texte de Droit public fondateur du politique, au moins dans les régimes démocratiques (et celles qui feignent de l'être). Il s'agit d'un document majeur (écrit le plus souvent, mais aussi non écrit), qui soutient « organiquement » l'ordre juridique. Il faut rappeler le sens général de « constitution », comme ensemble d'éléments formant un tout homogène. Il y a dans l'idée de constitution la notion de consistance. Document constitutif décrivant et édictant l'organisation de l'Etat, ce qui articule concrètement la Philosophie du droit et de l'Etat et lui donne donc consistance. Il y aurait ici à suivre les diverses solutions données à la Philosophie du Droit et de l'Etat. C'est en conséquence ce qui

² P.-L.Assoun, *Freud et les sciences sociales. Psychanalyse et théorie de la culture*, Armand Colin, 1993 2^e éd., collection U, 2008 (voir le chapitre consacré au Droit).

est censé contenir toutes les règles relatives à la dévolution et à l'exercice du pouvoir. Le concepteur de la Constitution est mis en position de Solon moderne !

Rappel basique : la petite République de Saint-Marin a sa Constitution dès 1600, que l'on pense aussi à la Constitution corse de 1755, appréciée de Rousseau, alors que le grand Royaume Uni s'en est passé depuis toujours. Mais il faut d'emblée souligner la mutation décisive de la notion par la Révolution française, qui crée en 1791 une césure colossale dans l'idée de constitution. A l'origine, « constitution » désigne une disposition générale de type traditionnel (Lois fondamentales du royaume), avant de prendre la connotation de ce qui est *produit* par l'Assemblée dite constituante, au nom de la souveraineté populaire. Il s'agit de ne plus laisser le pouvoir à la discrétion des autorités, anti-absolutisme donc. Cet événement de rupture s'accomplit avec l'avènement d'un agent historique créateur, Assemblée dite constituante (1789-1791), acte d'audace sans précédent qui va marquer l'idée de Constitution d'une connotation d'*acte constituant*. C'est son héritière, la Convention nationale, qui votera la mort, dans les formes, du roi régnant, la souveraineté populaire s'inaugurant donc du meurtre in corpore de l'ancienne souveraineté, nul ne pouvant régner innocemment au dire de Saint-Just. La psychanalyse soupçonne une étrange séquence : on pose le peuple souverain, et l'on met à mort le roi vivant – avant de s'occuper des rois morts³...On passe de la belle rationalité constitutionnelle au régicide.

Il est bon de sonder le terme et son histoire qui excède le politique. Le terme *constitutum* désigne dès le XIIe siècle, avec son dérivé *constitutio*, « l'état, la situation, la disposition générale et la loi politique ». Mais cette connotation politique originaire se double d'une acception métaphysique : outre l'idée d'organisation, il y a dans la « constitution » l'idée de « création ». On gardera en terme ce double sens de mise en forme et de génération. La Constitution, on le verra, est à la fois ce qui fixe un état et qui inaugure un mouvement. Une fois posée, elle a vocation à accompagner la vie de l'Etat et du citoyen, changer de constitution étant un acte de portée symbolique considérable -- les amendements constitutionnels ne s'opérant jamais sans tensions politiques et symboliques . Le terme a pris le sens plus générique de « la manière d'une chose complexe est composée ». C'est donc un fait, un *factum*, à la fois unitaire et composite, il a l'ambition de porter à l'unité une complexité, rien moins que celle du corps social *comme* politique. On ne peut pas enfin méconnaître le sens religieux du terme, comme ensemble des lois et préceptes transmis par la

³ P.-L. Assoun, *Tuer le mort. Le désir révolutionnaire*, Puf, 2015.

tradition, mais aussi réinventé comme fiction fondatrice -- celui de la « religion civile », au sens du *Contrat social* de Rousseau.

On ne quittera pas le mot – qui déjà nous enseigne sur la chose -- sans un clin d’œil de l’inconscient, qui fait du mot « anticonstitutionnellement » le plus long (le plus riche en lettres et syllabes) de la langue française (apparu en 1803).Adverbialisé à partir de « constitution » et posé en antonyme, le terme est réputé s’imposer comme le mot le plus long de la langue française, effet de redondance de la lettre à partir de ce radical « constitution ».

La « doctrine du droit » et son inconscient

Qu’est-ce que le savoir de l’inconscient peut donc apporter à cette question proprement juridico-politique ?

Nous allons tenter de les croiser, ou plutôt de démontrer leur croisement, avec les ressources de l’anthropologie psychanalytique⁴ du politique.

Et pour étayer cette question au moyen d’un dialogue, dialogue de géants en quelque sorte, nous voulons croiser l’apport de Hans Kelsen à la question de la « norme fondamentale » avec l’apport de Freud, que nous avons rencontrée d’emblée⁵. Qu’est-ce que le créateur de la psychanalyse vient faire dans cette histoire ? C’est qu’il fonde le Droit (*Recht*) même comme l’une des séquelles majeures de cet Evénement originaire qu’est le Meurtre du Père, à côté, ne l’oublions pas, de la *Sittlichkeit*, de la « moralité publique » et de la religion. « Mythe scientifique » sans lequel le collectif demeure à ses yeux impensable. Mythe aussi démythifiant, puisque induit du réel inconscient.

⁴ Sur l’anthropologie psychanalytique ici évoquée, telle que nous la pratiquons, nous renvoyons, outre à *Freud et les sciences sociales* et *Tuer le mort*, déjà cités, à nos présentations : « L’anthropologie à l’épreuve de la psychanalyse. L’envers inconscient du lien social », in *Figures de la psychanalyse* (Logos et Anankè, nouvelle série) n°17, 2009, Erès, p.43-53 ; « Inconscient anthropologique et anthropologie de l’inconscient. Freud anthropologue », *La Revue du M. A. U. S. S.* n°37, 2011, La Découverte, 2011, p.71-88.

⁵ P-L.Assoun, « Droit et modernité : la Philosophie du Droit de Hans Kelsen », in *Le Droit*, Editions Ellipses, 1988, p.110-120 ;

La Constitution, c'est, comme le rappelle l'étymologie, ce qui « établit », institue (*institutio*) « ensemble » (*cum*). Cela touche donc au *lien* politique ou socio-politique. C'est donc la super-loi juridique et la pierre de touche du Droit politique, espèce de « transcendantal » concret. D'où l'idée d'un *pouvoir constituant* originaire. Ce qui s'est passé en France en 1791 est proprement stupéfiant : se réunir, s'assembler pour engendrer ce Texte. C'est ce qui donne consistance au corps politique. Ce qui *fait de l'Un*. Un point déterminant est la rupture de la Constitution avec la coutume et la *mos majorum*. Elle est de l'ordre du construit et du factice, la Constitution est une *fiction instituante*. Dès lors se pose le problème de l'assise d'un tel texte, de sa légitimation symbolique. Le Droit public et l'ordre du politique « jouent gros » dans cette affaire. C'est là où la psychanalyse a à dire...

Doctrines du droit et totémisme : le tabou juridique

Une façon de l'aborder est donc le double recours à Kelsen (1881-1973) et Freud (1856-1939).

Entre l'auteur de la *Théorie pure du droit* et l'auteur de *Totem et tabou*, il n'y a pas eu, on le devine, de débat solennel sur la Constitution ! J'aurais donc à tenter de le reconstituer et justement d'expliquer pourquoi il n'a pas pu avoir lieu *expressis verbis*.

Il se trouve que Kelsen a pris position sur la « psychologie des masses » freudienne, témoignant d'une véritable estime pour l'auteur et le penseur Freud. Il s'agit du texte qui s'intitule : « La notion d'Etat et la psychologie sociale. A propos de la théorie freudienne des foules ». Le titre pointe ce dont il s'agit. Texte est paru dans le tome VIII de la revue analytique « Imago . Revue psychanalytique appliquée aux sciences humaines » en 1922. C'est un compte rendu critique de *Psychologie des foules et analyse du moi*, publié en 1921.

Entre Freud et Kelsen, il y a un rapport et un lien assez étranges. D'un côté, Kelsen est un « familier » du mouvement analytique, au point que sa contribution paraît dans la revue analytique même, « honneur » fait à ceux qui sont en dialogue intime avec la psychanalyse, voire sont associés à la « cause psychanalytique », voire ses « compagnons de route ». Kelsen parle avec bienveillance et considération de l'œuvre freudienne – la réception de la théorie sociale freudienne étant contrastée⁶. Or, on ne peut pas dire que Freud relance le dialogue de façon précise et active avec Kelsen sur lequel il est bien discret. C'est Kelsen qui en un sens

⁶ Voir sur ce point notre chapitre consacré à Totem et Tabou dans *Freud et les sciences sociales* et l'article « Totem et tabou », rubrique « Réception » dans notre *Dictionnaire des œuvres psychanalytiques*, Puf, 2009.

semble le plus demandeur, en tout cas d'échanges sur la chose même. Comme si Kelsen, chercheur intrépide, devinait chez le chercheur (*Forscher*) Freud une sorte de collègue... Tandis que le « formalisme » kelsenien n'est guère dans la sensibilité de l'épistémologie freudienne⁷. Vingt ans séparent *Totem et tabou* (1913) de la *Théorie pure du droit* (1934)⁸, mais ils se seront rencontrés sur le chemin de l'un à l'autre, comme à mi-parcours, autour de la question précise et stratégique de l'idéal du moi collectif et du lien social.

Le désir de Constitution : la « doctrine du droit » kelsenienne

Nous rappellerons donc l'apport de Kelsen au « constitutionalisme »

Il y a bien sûr toute une histoire de la notion de Constitution. Retenons qu'au-delà de ses formes, elle correspond à un besoin. Il y a de plus un *désir de Constitution*. La question est celle de son statut. Et c'est Kelsen qui donne à ce désir de Constitution son expression paradigmatique. Cela pourrait définir l'apport central et l'enjeu concret de sa *Rechtslehre*.

La Constitution apparaît comme un *document*, empirique donc, mais aussi comme un *texte*, à portée symbolique, les deux étant justement inséparables, la réalité de la Constitution n'épuisant pas sa fonction symbolique. C'est un « transcendantal » dans l'ordre juridico-politique. Cela pose donc la question de la fiction juridique. C'est un « semblant », mais qui soutient le réel, celui la « chose politique ».

Kelsen y engage donc un mot, « norme ». Comment a-t-on pu parler à son propos à la fois de « normativisme » et de « positivisme », termes fortement antithétiques ? Parce que son projet est de fonder le Droit sur son autonomie radicale.

D'un côté donc, il professe un anti-idéalisme radical, le comble en étant à ses yeux le « Droit naturel », soucieux qu'il est d'enraciner le dispositif juridique dans la réalité humaine. (Clivage avec Leo Strauss notamment).

D'un autre côté, il récuse, dans l'inspiration néo-kantienne, toute hétéronomie, le Droit se fondant donc sur lui-même et générant son historicité à partir d'une sorte d'impératif catégorique.

La Grundnorm ou « norme fondamentale » (« norme de fond ») n'est donc nullement pour lui une croyance, mais une donnée, constat et défense rigoureuse de l'autonomie du Droit., tout en étant de l'ordre du *Sollen* (« devoir-être »). Donnée positive et « transcendantale », qui organise une conception pyramidale des normes.

⁷ P.-L. Assoun, *Introduction à l'épistémologie freudienne*, Payot, 2^e éd., 1990

⁸ On sait que la seconde édition, définitive, date de 1959.

C'est dans ce contexte que Kelsen s'est explicitement intéressé à la Constitution, prônant un pouvoir constitutionnel, incarné par un corps de juges et des instances spécifiques, « tribunaux constitutionnels », avec pour prérogative d'annuler des normes qui entrent en contradiction avec la Constitution, « législateur négatif » (au-delà de tout « gouvernement des juges »).

Le désir de Loi : psychanalyse du désir constitutionnel

Or, cela pose frontalement la question de la Loi, non comme valeur (nous ne sommes pas dans l'axiologie), mais comme fonction symbolique. Le corrélat en est le pouvoir de *dire non, au nom* de Normes. La norme a pris le sens péjoratif de carcan, alors qu'à bien y regarder, la Norme, au sens symbolique s'entend, est ce qui garantit les droits et articule le désir. Or, c'est là le lieu de la question de l'origine du collectif chez Freud.

Le Père certes appartient à un ordre symbolique qui n'existe pas dans la horde, fait bio-social (dans la lignée de Darwin et d'Atkinson), mais le souci de Freud est de saisir l'événement d'une émergence. Le Meurtre du père est l'objet d'un « mythe scientifique », c'est donc, en tant que mythe, une fiction, mais nécessaire puisque fondé sur la science de l'inconscient, sur son propre chantier.

Nous voici donc devant une psychanalyse du désir constitutionnel. Terrain nécessaire autant que glissant. Le Droit a auto-généré son propre concept. Mais pour Freud, le Droit est issu de cette violence, ou bien plutôt de cette agressivité originaire, avec son enjeu érotique.

Pour emprunter l'image à l'astrophysique cosmogonique : après la nuit noire qui a suivi le meurtre et la manducation du Père, apparaissent trois énormes étoiles ou, mieux, galaxies : morale publique, droit et religion, qui dès lors brillent au ciel de la Culture (tandis que se constitue la structure familiale).

La Constitution manifeste donc le désir (symbolique), autant que le besoin (matériel) de mettre noir sur blanc -- c'est-à-dire selon l'instance de la lettre -- le principe du lien politique : la co-institution donc. Il y a un monde entre les faits matériels et ... « le fait de le dire », comme le remarque Lacan, ce qui précisément institue le Dire. Corrélativement le passage à l'écrit suppose un travail de refoulement. Ce qui compte, c'est le « fait de le dire ». Cela cesse d'aller sans dire... La Constitution prend donc sa portée comme le Dire dans l'ordre « juridico-public ».

En termes analytiques, paradoxaux : cela signifie que l'on institutionnalise la communauté des frères tueurs, d'où naît le lien social codifié, sortie de l'arbitraire primitif.

Sachant que la tentation de retour à cet arbitraire est chronique, et que la Constitution est comme « un pare-feu » contre un tel retour, cible principale de ce que l'on appelle « coups d'Etat ».

Le texte sous-jacent du Texte et de l'Acte constitutionnels serait donc : *nous prenons acte que le Père originaire, celui de la Horde, est mort et enterré et promulguons la communauté de sujets, comme « idéal du moi » commun.* Sauf à rappeler que le lieu du fraternel est le lieu même de l'animosité et de la déliaison. Cela a valeur de « réconciliation avec le père » (*Vaterversöhnung*). Cela, c'est la valeur structurale de l'acte, mise à l'épreuve de l'historicité, d'où la double « valence », structurale et historique du fait et du processus constitutionnels.

« Idéal du moi » et politique du Droit

On peut ainsi revenir aux enjeux de la discussion Freud/Kelsen autour de « l'idéal du moi » social et politique., présents de façon feutrée, mais que l'on peut extraire du contenu des deux problématiques.

Pour Freud il y a en effet une *Staatlehre*, une « doctrine de l'Etat, mais elle se situe en un tout autre plan. L'Etat n'est pas un lien, c'est un principe, un semblant nécessaire, mais aussi virtuellement nocif, d'où son idée d'un « citoyen contre les pouvoirs » (Alain) ou du moins d'une vigilance critique envers l'Etat -- sinon « le monstre le plus froid », au sens de Nietzsche, du moins ce qui a une tendance endémique à l'empiètement sur la sphère du sujet. Cette espèce de libéralisme anarchisant⁹ n'est pas fait pour croire sur parole l'Etat, en sorte que le crédit fait à la Constitution serait pour lui à la limite un alibi. En revanche depuis sa jeunesse, où il savait par cœur le discours de Gettysburg d'Abraham Lincoln, Freud prône le « gouvernement du peuple par le peuple pour le peuple ». Tel est l'article unique de cette « Constitution », mais l'Etat passe son temps à le transgresser, notamment pendant l'état de guerre, telle est la position personnelle du créateur de la psychanalyse.

L'Un institué ou le postulat de la Raison juridique

⁹ Voir notre contribution « Freud et le pouvoir », reproduite dans notre ouvrage *L'entendement freudien, Logos et Anankè*, Gallimard, 1984.

Ce qui est en jeu, c'est « l'Un-stitution », selon un jeu de mots beaucoup sollicité, mais qui révèle là sa portée. Cela suppose qu'il y a de l'Un, comme le dit Lacan¹⁰. L'être de la Norme, c'est celui d'une nécessité ni ontologique, ni fictive non plus. C'est *un postulat de la raison juridique* (en sa connotation kantienne). Tout le reste est « pathologique », au sens du « non-pratique », hétéro-nome, en contraste de l'autonomie de l'ordre de rationalité juridico-politique. Chez Freud, il y a un mensonge au principe de l'Etat réel, patent en état de guerre où il bafoue ses propres principes¹¹. La notion de « Norme » -- quelque soit le malentendu avec l'usage kelsenien -- a trop de parfum de métaphysique auquel Freud est allergique (alors qu'il s'agit pour Kelsen d'un « positivisme juridique »). Cela n'empêche évidemment pas Freud d'identifier l'agression contre la Constitution comme un signe de la déclaration de guerre à l'Etat démocratique, comme un danger donc bien pire. Il y a au reste chez Freud, réaliste allergique à l'idéalisme en politique, enfer pavé des meilleures intentions, obtenant le contraire de ce qu'il veut (ce qu'il diagnostique chez le président Wilson) une tendance à hiérarchiser les dangers.

Entre Freud et Kelsen : l'idéal du moi collectif

Voilà l'important dialogue décalé, qui n'est pas dialogue de sourds, entre Freud et Kelsen, qui puisse intéresser de très près l'idée de Constitution.

Deux grands enjeux s'en dégagent.

.En premier lieu, si la grande question kelsenienne est l'uni-fication juridico-politique, pour Freud l'unité s'est faite dans la violence de cette espèce de big-bang primitif, de la mise à mort de l'Un sauvage que l'on appelle « père de horde », ce qui grève la rationalité constitutionnelle de cette virtualité de retour de la terreur.

Corrélativement, quoique sur un tout autre plan, l'Etat est à la fois une nécessité politique et a une fonction de tromperie (plus ou moins inévitable) envers les droits de l'individu, Freud côtoyant curieusement le thème du « citoyen contre les pouvoirs ». On comprend pourquoi il ne traite pas directement l'idée de Constitution – dont il ne peut ignorer,

¹⁰ P.-L. Assoun, *Lacan*, Puf, Que sais-je ?, 3^e éd., 2015

¹¹ P.-L. Assoun, « Pulsions de destruction et mort en acte. Clinique du sujet en guerre », in Pourquoi la guerre, *La clinique lacanienne* 2015/1 n° 27, Editions Erès, p.85-109.

comme démocrate, qu'il est un garde-fou contre les totalitarismes (terme qui au reste n'appartient pas à son vocabulaire), c'est donc pour Freud un semblant utile, sinon nécessaire.

.En second lieu, ce qui intéresse Freud est le lien social, « psycho-social » si on veut, sauf à montrer la récusation qu'il produit de la psychologie dite sociale au moyen de l'hypothèse de l'inconscient¹². Kelsen réaffirme donc, contre un certain agnosticisme politique professé par Freud, la consistance de l'Un politique. C'est pourquoi le constitutionalisme vient sanctionner cette croyance que Freud considère avec une certaine défiance vigilante. Cela permet de désigner le cœur obscur du désir constitutionnel, cette « Chose » que le Droit ne cesse d'entourer...

Anti-fictionaliste, ennemi résolu de la « philosophie du comme si » (Vaihinger¹³), Freud est aussi anti-ontologiste et sans doute détecte-t-il une telle tentation ontologiste (au second degré) chez Kelsen – alors que l'un et l'autre adhèrent à une certaine forme de « positivisme »..

Le Droit et son inconscient : le politique et son inconscient

L'enjeu central, c'est le statut de l'Idéal du Moi collectif. Le Droit étant l'un des « blocs » nés de l'Événement primitif du Meurtre du Père, se pose la question de ce qui le fonde dans le désir en sa dimension anthropique.

L'objet de cette institution est en un sens vide, c'est l'objet du (pour le) désir. Dire qu'il est vide ne veut pas dire qu'il soit vain. L'empressement à justement combler les vides juridiques pourrait bien revenir à un contrôle social du Droit, qui est l'effet de l'idéal commun -- lui-même effet de retour de l'*Urmord* (meurtre d'origine) et de l'identification idéalmoïque. Si nous tentons de caractériser la position de la « doctrine de la Constitution » freudienne – un bien grand mot, pour les raisons dégagées, mais qui est fondable à la lueur de l'analyse précédente -- nous dirions : *la Constitution, à la fois introuvable et nécessaire, serait l'Écrit qui signe le renoncement primitif et reconduit le refoulement collectif par lequel se constitue une loi viable, qui ne soit pas aliénée à l'arbitraire de la jouissance sociale et de ses « dispositifs ».*

¹² S.Freud,*Psychologie des foules et analyse du moi*,1921, introduction, commenté dans notre *Freud et les sciences sociales*,op.cit.

¹³ Hans Vaihinger, *La Philosophie du comme si, Die Philosophie des Als Ob*, 1911. Sur ce point, voir notre *Freud, la philosophie et les philosophes*, Puf,2^e éd., « Quadrige » et notre étude-préface à l'édition critique de Sigmund Freud, *L'Avenir d'une illusion*, Editions du Cerf,2011.

C'est le caractère auguste, fantasmatiquement, de cette Loi organique, version de la sublimation dans l'ordre politique. C'est la forme politique du « grandiose » -- notion qui est justement liée à la sublimation, notamment dans l'ordre religieux, sauf à le rabattre ici au plan strictement immanent. Car il y a bien aussi un grandiose dans l'ordre politique, et la pierre de touche de ce temple laïc est la Constitution... Cela situe son lieu propre, celui de *l'ordre symbolique* qui sous-tend *l'ordre juridique* et sa *fonction collective*, question du « sujet » qui fonde le lien entre Droit et psychanalyse.